



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 147

**Loi modifiant la Loi favorisant la
libération conditionnelle des
détenus et la Loi sur la probation et
sur les établissements de détention**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier la Loi sur la probation et sur les établissements de détention dont le titre est remplacé par celui de Loi sur les services correctionnels. Il établit de nouvelles règles concernant l'admissibilité des détenus à l'absence temporaire et introduit une procédure permettant au directeur général de révoquer l'absence temporaire.

Il habilite le gouvernement à prescrire, par règlement, des mesures d'isolement préventif pouvant être prises à l'égard des personnes incarcérées dont on a des motifs de croire qu'elles dissimulent des objets prohibés.

Ce projet de loi modifie également la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus afin notamment de permettre d'augmenter le nombre de membres à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Enfin, ce projet comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26).

Projet de loi 147

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de sept » par les mots « d'au plus douze ».

2. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit: « Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la commission et »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Code de procédure civile » par les mots: « de ce code ».

3. Le titre de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est remplacé par le suivant:

« Loi sur les services correctionnels ».

4. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « du Service de la probation et des établissements de détention » par les mots « des services correctionnels »;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

5. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2.** Les services correctionnels sont institués au ministère de la Sécurité publique. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention » par les mots « Ces services correctionnels sont formés d'un directeur général ».

6. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de son service » par les mots « des services correctionnels ».

7. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « du service ».

8. L'article 11 de cette loi est abrogé.

9. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du service ».

10. L'article 22.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « sur la proposition » par les mots « après consultation ».

11. L'article 22.0.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au service » par les mots « aux services correctionnels ».

12. L'article 22.0.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « du service » par les mots « des services correctionnels ».

13. L'article 22.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « inférieure à six mois ».

14. L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce détenu y est admissible s'il a purgé le sixième de la peine d'emprisonnement, inférieure à deux ans, imposée par le tribunal.

Toutefois, le détenu qui purge une peine d'emprisonnement de six mois et plus cesse d'être admissible à l'absence temporaire lorsqu'il a purgé le tiers de cette peine. ».

15. L'article 22.3 de cette loi est abrogé.

16. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré l'article 22.1, le » par le mot « Le » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « la condition de l'article 22.3 n'est pas respectée » par « le détenu n'est pas admissible à l'absence temporaire visée à l'article 22.2 ».

17. L'article 22.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré l'article 22.1, le » par le mot « Le » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « la condition de l'article 22.3 n'est pas respectée » par « elle n'est pas admissible à l'absence temporaire visée à l'article 22.2 ».

18. L'article 22.14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **22.14** Le directeur général peut, s'il a un motif raisonnable de croire que la personne incarcérée a violé une condition de son absence temporaire ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, révoquer l'absence temporaire et aviser la personne qu'elle doit réintégrer l'établissement de détention dans le délai qu'il détermine.

« **22.14.1** Suite à sa décision de révoquer l'absence temporaire en vertu de l'article 22.14, le directeur général doit réexaminer les faits dans les meilleurs délais et peut maintenir sa décision de révoquer l'absence temporaire de la personne incarcérée ou réviser sa décision et annuler la révocation. ».

19. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre des personnes incarcérées dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles dissimulent des objets prohibés aux termes de la loi et à cette fin :

1° déterminer les catégories de personnes incarcérées qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement préventif;

2° désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires habilités à imposer cette mesure et déterminer leurs pouvoirs;

3° établir les cas dans lesquels une mesure d'isolement préventif peut être imposée ainsi que sa durée et les conditions relatives à son application;

4° préciser les règles de procédure préalables à l'imposition d'une mesure d'isolement préventif, notamment le droit pour la personne incarcérée d'avoir recours sans délai ou, en cas d'urgence, dans un délai raisonnable, à l'assistance d'un avocat et son droit d'être entendue et d'être informée par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de cette décision;

5° prescrire un mécanisme de révision de ces décisions auprès de l'administrateur de l'établissement de détention, déterminer ses pouvoirs, établir le délai dans lequel la révision doit être effectuée et prescrire le droit de la personne incarcérée d'être entendue par l'administrateur et d'être représentée devant lui par un avocat ou d'en être assistée;»;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe s, des mots «la forme et».

20. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, les mots «Loi sur la probation et sur les établissements de détention» ou «Service de la probation et des établissements de détention» sont remplacés, respectivement, par les mots «Loi sur les services correctionnels» ou «services correctionnels», en y faisant les adaptations nécessaires.

21. Le directeur général des services correctionnels devient partie à toute instance à laquelle le directeur général du Service de la probation et des établissements de détention était partie le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.